

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2213-1 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-4, R.411-5, R.411-17, R.411-25 à 27, R.413-1, R.415-6, R.417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 -3ème partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement réalisés sur la rue Charles De Gaulle.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers circulant rue Charles De Gaulle, voie communale située dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 85/906 du 16 avril 1985, n°92/140 du 30 janvier 1992 et n° 02/1635 du 29 octobre 2002.

Article 2 : Au carrefour de la rue Charles De Gaulle et de l'avenue du Parc situé dans l'agglomération d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42), la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue Charles De Gaulle devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue du Parc considérée comme voie prioritaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 3 : La vitesse des véhicules circulant sur la rue Charles De Gaulle est limitée à 30 Km/h.

Article 4 : La circulation des véhicules de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite, sauf pour la desserte locale rue Charles De Gaulle.

Article 5 : Le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Charles De Gaulle des deux côtés, et est considéré comme gênant sauf emplacements prévus à cet effet. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 6 : Les usagers circulant sur la rue Charles De Gaulle ont interdiction de tourner à gauche sur l'allée des Grandes Roches (voie en sens unique).

Article 7 : Une piste cyclable réglementaire a été aménagée Rue Charles De Gaulle, la circulation de tout véhicule à moteur y est strictement interdite.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées, sera mise en place par la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 9 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 10 : Toute Contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télécours citoyen accessible via le site internet <https://citoyens.telécours.fr>.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement Urbain et Services Techniques sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 21 août 2024

**Le Maire,
François DRIOL**




Pour le Maire, par délégation,
Le 1er Adjoint, Marc MONTEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240828-37-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/08/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

